

PREFECTURE DE LA CHARENTE

DIRECTION DES ACTIONS INTERMINISTERIELLES

Bureau de l'environnement et de l'urbanisme

Affaire suivie par : Nadine PARVERY

Tél : 05 45 97 61 43

Télécopie : 05 45 97 62 82

Courriel : nadine.parvery@charente.pref.gouv.fr

ARRÊTÉ COMPLEMENTAIRE

relatif au prélèvement d'eau dans la Tardoire par la
société SABLIERES DE LA TARDOIRE pour l'exploitation d'une
installation de traitement de matériaux sur la commune de
LA ROCHEFOUCAULD au lieu-dit « Olérat »

LE PRÉFET DE LA CHARENTE
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR

- VU** le titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement ;
- VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;
- VU** le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (codifiée au titre 1^{er} du livre V du code de l'environnement) et notamment son article 28 ;
- VU** le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU** le récépissé de déclaration et ses prescriptions spéciales délivré à la société SABLIERES DE LA TARDOIRE le 24 mai 1985 pour son installation de traitement de matériaux située à LA ROCHEFOUCAULD au lieu-dit « Olérat » ;
- VU** l'avis du directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement en date du 13 juin 2006 ;
- VU** l'avis du conseil départemental d'hygiène en date du 29 juin 2006 ;
- CONSIDERANT** qu'aux termes de l'article L512.7 du code de l'environnement, le préfet peut prescrire la réalisation des évaluations et la mise en œuvre des remèdes que rendent nécessaires les conséquences entraînées par l'inobservation des conditions imposées par le code de l'environnement ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1 :

La Société SABLIERES DE LA TARDOIRE, pour son installation de traitement de matériaux située à LA ROCHEFOUCAULD au lieu-dit « Olérat », est tenue de limiter ou d'arrêter son prélèvement d'eau dans la Tardoire dans les conditions suivantes :

- Prélèvement normal de l'installation : 150 m³/h, 10 h par jour, 200 h par mois ;
- Prélèvement en cas de débit faible dans la Tardoire :
- Temps de prélèvement :
 - 5 h par jour lorsque le débit de la Tardoire à Montbron est inférieur à 500 l/sec ;
 - 2 h 30 par jour lorsque le débit est inférieur à 300 l/sec ;
 - arrêt lorsque le débit est inférieur à 250 l/sec.

Les consommations d'eau, et notamment le temps de fonctionnement des pompes, sont indiqués sur un registre tenu à dispositions de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 2 – PUBLICATION

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, un extrait du présent arrêté, indiquant les prescriptions de l'article 1, sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois avec mention de la possibilité pour les tiers de consulter sur place, ou à la préfecture de la Charente (direction des actions interministérielles – bureau de l'environnement et de l'urbanisme) ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.

Le même extrait est affiché en permanence, de façon visible dans l'installation, par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un avis sera inséré, par les soins du préfet, et aux frais de l'exploitant, dans 2 journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département.

ARTICLE 3 – DELAIS ET VOIES DE RECOURS

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Poitiers selon les modalités suivantes :

- par l'exploitant, le délai de recours est de 2 mois. Ce délai commence à courir du jour où la présente notification des prescriptions ci-dessus a été faite,
- par les tiers, le délai est de 6 mois. Ce délai commence à courir à compter de l'affichage des prescriptions ci-dessus.

En cas de recours administratif (recours gracieux ou recours hiérarchique) exercé contre cette décision, le délai imparti pour le recours contentieux continue à courir à compter de la notification pour l'exploitant et de la publication ou de l'affichage pour les tiers.

ARTICLE 4 - EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, l'inspecteur des installations classées et le maire de LA ROCHEFOUCAULD sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à la société SABLIERES DE LA TARDOIRE.

ANGOULEME, le 9 août 2006
P/le préfet
Le secrétaire général,

Signé

Jean-Yves LALLART